

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1500783

ASSOCIATION U LEVANTE
ASSOCIATION LE GROUPEMENT D'AJACCIO
ET DE LA REGION CORSE POUR LA DEFENSE
DE L'ENVIRONNEMENT (GARDE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Bénédicte Cartelier
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Le tribunal administratif de Bastia

Audience du 30 mars 2017
Lecture du 13 avril 2017

10-02-02
60-02-05-01-01
60-02-05-01-03
60-04-03-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 août 2015, l'association U Levante et l'association Le groupement d'Ajaccio et de la région Corse pour la défense de l'environnement (GARDE), représentés par Me Busson, doivent être regardés comme demandant au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser une indemnité de 2 000 euros chacune assortie des intérêts au taux légal à compter du 2 septembre 2015 en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité des permis de construire n°s PC 02A 098 11 C002, PC 02A 098 11 C003, PC 02A 098 11 C004 et PC 02A 098 11 C005 délivrés à M. Julien Peretti le 3 mars 2011 pour la réhabilitation de ruines sur un terrain situé lieu-dit « Pozzaccio » sur le territoire de la commune de Coti-Chiavari ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- elles ont intérêt à agir à l'encontre de ces décisions en rapport avec leur objet social ;
- la requête a été notifiée au préfet de la Corse-du-Sud ;

- la délivrance des quatre autorisations litigieuses constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat ;
- l'illégalité fautive résultant de la délivrance de ces permis de construire leur a causé un préjudice moral dont elles sont fondées à demander réparation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2016, le préfet de la Corse-du-Sud conclut au rejet de la requête. Il soutient que le lien de causalité direct entre le préjudice invoqué et l'illégalité fautive fait défaut et que les associations requérantes ne justifient pas du montant du préjudice allégué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bénédicte Cartelier, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public.

1. Considérant que, par quatre arrêtés du 3 mars 2011, le préfet de la Corse-du-Sud a accordé les permis de construire n°s PC 02A 098 11 C002, PC 02A 098 11 C003, PC 02A 098 11 C004 et PC 02A 098 11 C005 à M. Julien Peretti pour la réhabilitation de ruines sur un terrain sis lieu-dit « Pozzaccio » sur le territoire de la commune de Coti-Chiavari ; que, par trois jugements du 26 novembre 2013, confirmés par trois arrêts du 26 juin 2015 de la cour administrative d'appel de Marseille, le tribunal administratif de Bastia a annulé pour excès de pouvoir les permis n°s PC 02A 098 11 C002, PC 02A 098 11 C003 et PC 02A 098 11 C005 ; que par un arrêt du 22 janvier 2014, la cour d'appel de Bastia a déclaré illégal le permis de construire n° PC 02A 098 11 C004 ; que, le 29 juin 2015, l'association U Levante et le groupement d'Ajaccio et de la région Corse pour la défense de l'environnement ont formé un recours préalable auprès du préfet de la Corse-du-Sud, reçu le 2 juillet suivant, tendant à obtenir le versement pour chacune d'elles d'une somme de 2 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité des quatre permis de construire illégaux ; qu'une décision implicite de rejet de ce recours gracieux est née le 2 septembre 2015 ; que les associations requérantes doivent être regardées comme demandant la condamnation de l'Etat à leur verser une indemnité de 2 000 euros chacune, assortie des intérêts au taux légal à compter du 2 septembre 2015 ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que les deux associations requérantes sont des associations agréées pour la protection de l'environnement en vertu des dispositions de l'article L. 142-1 du code de l'environnement ; que le groupement d'Ajaccio et de la région Corse pour la défense de l'environnement, dont l'aire géographique d'activité s'étend à Ajaccio et à la région Corse, a pour objet social : « *Défense de l'environnement et du cadre de vie ; (...) promotion d'un urbanisme harmonieux et équilibré, contrôle des documents d'urbanisme élaborés par les collectivités et des autorisations individuelles d'urbanisme ; (...) vigilance quant au respect des lois et des règlements en matière d'urbanisme et d'environnement (...)* » ; que selon l'article 2 de ses statuts, l'association U Levante, qui exerce son action sur l'ensemble du territoire de la région Corse, a pour buts : « *de protéger les espaces (...) naturels*

(...) les paysages et le cadre de vie (...); d'agir pour l'édiction, le maintien ou le renforcement de (...) lois et règlements protecteurs de l'environnement et du littoral en particulier (...); de promouvoir un aménagement du territoire harmonieux et équilibré, en particulier entre l'intérieur et le littoral de l'île ainsi qu'un urbanisme maîtrisé et respectueux de l'environnement naturel, économe dans l'utilisation du sol (...) » ; que les travaux autorisés par les permis de construire illégaux ne concernent pas l'aménagement de constructions existantes mais l'édification de bâtiments nouveaux dans un vaste ensemble vierge de toutes constructions en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse ; qu'eu égard aux intérêts collectifs défendus par les associations requérantes, l'illégalité fautive résultant de la délivrance de ces permis de construire dans ce site devant être sauvegardé fait obstacle directement et certainement à l'accomplissement de l'objet statutaire de ces associations et leur a causé, compte tenu de l'atteinte spéciale et caractérisée portée à l'objet statutaire dont elles se sont dotées, un préjudice moral dont elles sont fondées à demander réparation ;

3. Considérant, en second lieu, qu'il ressort de l'instruction que le site est désormais bâti de quatre constructions à proximité immédiate du rivage alors qu'il n'était pas urbanisé ; qu'ainsi, nonobstant l'annulation de trois des quatre permis de construire illégaux, le bénéficiaire desdites autorisations les a mises en œuvre ; que, dès lors, le préfet de la Corse-du-Sud n'est pas fondé à contester l'existence d'un lien de causalité direct, certain et personnel entre l'illégalité fautive résultant de la délivrance des permis de construire en cause et le préjudice moral invoqué par les associations requérantes ; qu'en le chiffrant à la somme de 2 000 euros chacune, assortie des intérêts au taux légal à compter du 2 septembre 2015, les associations requérantes n'ont pas fait une évaluation excessive de leur préjudice moral ;

DECIDE :

Article 1er : L'Etat versera à l'association U Levante et à l'association Le groupement d'Ajaccio et de la région Corse pour la défense de l'environnement une somme de 2 000 euros chacune, assortie des intérêts au taux légal à compter du 2 septembre 2015.

Article 2 : L'Etat versera à l'association U Levante et à l'association Le groupement d'Ajaccio et de la région Corse pour la défense de l'environnement une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association U Levante, à l'association Le groupement d'Ajaccio et de la région Corse pour la défense de l'environnement et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

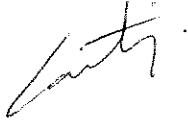
Copie sera adressée au préfet de Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2017 à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,
Mme Bénédicte Cartelier, premier conseiller,
Mme Adrienne Bayada, conseiller.

Lu en audience publique le 13 avril 2017.

Le rapporteur,



B. CARTELIER

Le président,



P. MONNIER

Le greffier,



J. BINDI

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



J. BINDI